



Arrêt

n° 150 161 du 29 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 7 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 10 juillet 2013 son frère a été arrêté et incarcéré, accusé d'être un kuluna, et exécuté le 22 juillet suivant. Les deux premiers dimanches de novembre 2013, le requérant a pris la parole devant l'assemblée de son église pour exiger de pouvoir disposer du corps de son frère. Le 15 novembre 2013, le requérant a été arrêté à son domicile par des policiers et détenu dans un cachot où il a été battu ; il a été libéré le 21 novembre suivant. En avril et octobre 2014, des policiers sont passés à son domicile à sa recherche alors qu'il était absent. Le requérant a quitté Kinshasa le 7 décembre 2014 à destination de la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des inconsistances et des imprécisions dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir pour établie sa détention de six jours. Ensuite, la partie défenderesse souligne que le requérant n'explique pas pour quelle raison les autorités feraient preuve d'acharnement à son encontre en le recherchant alors qu'elles l'ont libéré auparavant. La partie défenderesse estime que l'attestation de naissance que produit le requérant est sans incidence sur sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1.1 Ainsi, s'agissant de sa détention de six jours, le requérant reproduit dans la requête (pages 4 et 5) certains des propos qu'il a tenus à ce sujet au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), sans toutefois donner d'autres précisions susceptibles d'établir qu'il a réellement vécu cet événement, et avance des explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil. Or, le Conseil constate qu'au vu des propos vagues et dépourvus de tout sentiment de vécu du requérant à cet égard, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que cette détention n'est pas établie d'autant plus que celle-ci a nécessairement dû marquer sa vie dès lors qu'elle a duré six jours.

Par ailleurs, la partie requérante cite deux rapports relatifs aux conditions déplorables de détention en RDC (requête, page 5 à 7), l'un émanant de LAW (*Legal Aid Worldwide*), une ONG internationale de défense des droits humains, l'autre de l'ACAT-France (*Action des chrétiens pour l'abolition de la torture*), qui font état de l'usage de la torture par les forces de sécurité. Sans mettre en cause leur teneur, le Conseil constate que ces rapports ne permettent pas de prouver la détention dont le requérant dit avoir été victime.

7.1.2 Ainsi encore, s'agissant de la localisation de son lieu de détention, la partie requérante explique qu'« il ressort des déclarations du requérant [au Commissariat général] que son lieu de détention était aux abords du fleuve Congo, dans la commune de Gombe, en "ville" » (requête, page 7).

Le Conseil ne peut que constater que ces propos restent très imprécis alors que le requérant a quitté libre ce lieu de détention et en pleine journée et qu'il habitait Kinshasa où il était chauffeur de bus.

7.1.3 Ainsi encore, le requérant fait valoir que « [...] [b]ien qu'il ait été libéré par les autorités congolaises elles-mêmes, cela n'empêche nullement [...] ces autorités de le rechercher pour une quelconque autre raison le concernant lui ou même concernant la mort de son frère. [...] [...] le fait que le régime en place soit actuellement dans la répression de toute forme de contestation, il n'est pas exclu qu'il [...] [ait] été décidé, bien plus tard, de procéder à une nouvelle arrestation du requérant dans le but de le faire taire définitivement cette fois-ci. » (requête, page 9)

Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement dès lors que la détention du requérant, et, partant, sa libération ne sont pas établies et que, par ailleurs, le requérant ne fournit aucun élément pour prouver les deux descentes de la police à son domicile en avril et octobre 2014 et les raisons de ces recherches.

7.2 La partie requérante fait encore valoir le climat politique qui prévaut actuellement en RDC ; elle reproduit à cet effet des extraits de trois articles tirés d'*Internet* qui font état des arrestations arbitraires pratiquées par les autorités congolaises (requête, page 10).

Le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.3 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant notamment à cet égard son arrêt n° 5 960 du 14 janvier 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 9) :

« [...] dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis. Le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.5 La partie requérante fait encore valoir, dans sa requête (pages 12 et 13), qu'elle craint d'être arrêtée et mise en détention à son arrivée à l'aéroport de Kinshasa et de subir des traitements inhumains et dégradants, et ce au vu du sort des demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers la RDC. Elle se réfère plus particulièrement au § 43 de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France, aux termes duquel « Selon les témoignages de membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme et de la Monusco, reproduits dans un rapport de novembre 2012 du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (« Report of a fact finding mission to Kinshasa conducted between 18 and 28 June 2012 »), les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM). Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants ».

Le Conseil souligne que dans les §§ 64 à 68 de son arrêt, la Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« 1. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

2. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

3. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

4. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, n° 29031/04, § 45, 1^{er} juin 2010).

5. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles, que celui-ci ne présente donc pas un profil susceptible de l'identifier comme étant un opposant au régime du président Kabila, qu'il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'il « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour » et qu'en conséquence, sa crainte d'être persécuté en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la décision violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi la réalité des faits invoqués ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, §4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE